

Loi antidumping. La Loi canadienne antidumping stipule, dans les grandes lignes, que lorsque des marchandises sont sous-évaluées, c'est-à-dire lorsque leur prix à l'exportation est inférieur à leur valeur normale, et que ce dumping a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables selon ce qui est déterminé par le tribunal antidumping, un droit antidumping devra être levé, perçu et payé. Le montant de ce droit est égal à la marge de dumping des marchandises entrées.

Drawback. Les Lois sur les douanes et sur la taxe d'accise prévoient le remboursement d'une portion des droits et des taxes de vente et (ou) d'accise payés sur les marchandises importées utilisées dans la fabrication de produits destinés à l'exportation. Le but de ces drawbacks (ainsi appelle-t-on ces remboursements de droits) est d'aider les fabricants canadiens à concurrencer les producteurs d'articles semblables sur les marchés étrangers. Une seconde catégorie de drawback portant sur les produits destinés à la consommation intérieure est prévue par la Loi sur les douanes et le Tarif des douanes; elle s'applique aux matières et pièces importées entrant dans la fabrication d'articles bien déterminés appelés à être consommés au Canada.

18.2.2 Ententes douanières et commerciales

Les ententes douanières du Canada avec les autres pays entrent dans trois catégories principales: les accords commerciaux avec certains pays du Commonwealth, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et les autres ententes et accords.

Le Canada a signé le 30 octobre 1947 le protocole d'application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 1948. L'Accord comporte des concessions tarifaires (énumérées en annexe) et l'échange du régime de la nation la plus favorisée entre les parties contractantes, et il formule des règles et règlements devant régir le commerce international. Au 31 décembre 1972, le GATT comptait 81 membres à part entière et un membre à titre provisoire, la Tunisie. Le GATT s'applique de facto à un certain nombre de pays nouvellement indépendants jusqu'à ce qu'ils prennent une décision au sujet de leur politique commerciale.

Les relations commerciales entre le Canada et un certain nombre d'autres pays sont régies par divers accords commerciaux, par l'échange du régime de la nation la plus favorisée en vertu de décrets du conseil, par la continuation, dans le cas des États ayant récemment accédé à l'indépendance, du régime négocié avec les pays auparavant responsables de leurs relations commerciales, et même par des ententes de nature moins formelle encore.

La Grande-Bretagne et l'Irlande ont fait part de leur intention de mettre fin à leurs accords de commerce bilatéraux avec le Canada le 1er février 1973. Par suite de l'adhésion de ces pays à la Communauté économique européenne (CEE), les tarifs préférentiels qu'ils accordent au Canada seront progressivement abandonnés d'ici 1977.

18.2.2.1 Accords douaniers et commerciaux avec les pays du Commonwealth, au 31 décembre 1972

Antilles du Commonwealth (Bahamas, Bermudes, Honduras britannique, Îles du Vent et Îles Sous-le-Vent). Accord commercial du Canada avec les Antilles britanniques en vigueur le 30 avril 1927; un avis canadien du 23 novembre 1938 dénonçant l'accord a été remplacé par un avis du 27 décembre 1939 maintenant l'accord en vigueur. Le protocole signé le 8 juillet 1966 prévoit entre autres choses le maintien de l'Accord de 1925. Les Bermudes, le Honduras britannique, les Îles du Vent et les Îles Sous-le-Vent sont parties contractantes à l'Accord général (GATT). (Échange du régime de la préférence britannique.)

Australie. Accord commercial en vigueur le 30 juin 1960, GATT en vigueur le 1er janvier 1948. (Consolidation de droits douaniers et de marges de préférence à l'égard d'articles mentionnés et échange des préférences tarifaires.)

Bangladesh (anciennement le Pakistan oriental). Les relations sont régies par l'Accord commercial de 1937 avec la Grande-Bretagne, GATT en vigueur le 16 décembre 1972. (Le Canada accorde le régime préférentiel britannique.)

Barbade. Les relations sont régies par l'Accord commercial du Canada avec les Antilles et le protocole à cet accord (voir Antilles du Commonwealth). GATT en vigueur le 30 novembre 1966. (Échange du régime de la préférence tarifaire.)

Botswana. Les relations sont régies par l'Accord commercial de 1937 avec la Grande-Bretagne. GATT en vigueur de facto. (Le Canada accorde le régime de la préférence britannique.)